

Arrêté royal fixant au 1er avril 1972 les échelles de traitements des membres du personnel directeur et enseignant et du personnel auxiliaire d'éducation des établissements d'enseignement artistique de plein exercice de l'Etat, relevant du Ministre de la Culture néerlandaise et du Ministre de la Culture française, ainsi que des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance des établissements d'enseignement artistique.

A.R. 09-11-1978 M.B. 13-04-1979

modifications:

A.R. 08-05-87 (M.B. 18-06-87)	A.Gt 17-07-02 (M.B. 20-09-02)
A.Gt 19-09-02 (M.B. 30-10-02)	A.Gt 14-10-03 (M.B. 11-02-04)
A.Gt 29-04-05 (M.B. 15-07-05, err. 23-08-05))	A.Gt 10-11-06 (M.B. 25-01-07)
A.Gt 22-06-07 (M.B. 17-08-07)	A.Gt 12-02-09 (M.B. 02-04-09)
A.Gt 19-02-09 (M.B. 24-04-09)(1)	A.Gt 19-02-09 (M.B. 27-04-09)(2)
A.Gt 16-12-10 (M.B. 28-01-10)	A.Gt 01-12-11 (M.B. 25-01-12)

[Arrêté royal validé ainsi que ses modifications par Décret du 13-12-2012 (M.B. 28-01-2013)]

Article 1er. - L'échelle de traitements est désignée par le numéro qui la surmonte dans les tableaux annexés au présent arrêté.

TITRE Ier. - DES ECHELLES DE TRAITEMENTS

Article 2. - L'échelle de traitements de chacune des fonctions des membres du personnel directeur et enseignant et du personnel auxiliaire d'éducation des établissements d'enseignement artistique de plein exercice de l'Etat, ainsi que des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance des établissements d'enseignement artistique, est fixée comme suit :

CHAPITRE Ier. - Du personnel directeur et enseignant de l'enseignement secondaire artistique du degré inférieur

Professeur de cours généraux, de cours spéciaux ou de cours techniques :

21 heures par semaine :

- a) Porteur d'un titre du niveau supérieur du premier degré au moins : 216;
- b) Porteur d'autres titres : 148.

Professeur enseignant les cours artistiques :

21 heures par semaine :

- a) Porteur au moins d'un diplôme d'enseignement artistique supérieur du premier degré, complété par une année d'expérience utile ou d'un diplôme d'enseignement supérieur artistique de type court, complété par une année d'expérience utile : 216;
- b) Porteur au moins d'un diplôme d'enseignement artistique supérieur du premier degré ou d'un diplôme d'enseignement supérieur artistique de type court : 148;
- c) Porteur d'autres titres : 148.



CHAPITRE II. - Du personnel directeur et enseignant de l'enseignement secondaire artistique du degré supérieur

Directeur :

- a) Porteur d'un titre du niveau supérieur du troisième degré ou du diplôme d'architecte : 471 ;
- b) Porteur du diplôme d'enseignement artistique supérieur du deuxième degré ou du diplôme d'ingénieur technicien : 425;
- c) Porteur d'autres titres : 255.

Professeur de cours généraux, de cours spéciaux ou de cours techniques :

- 19 heures par semaine;
- a) Porteur d'un titre du niveau supérieur du troisième degré : 415;
- b) Porteur du diplôme d'enseignement artistique supérieur du deuxième degré, du diplôme d'ingénieur technicien ou du diplôme d'architecte : 340;
- c) Porteur d'autres titres : 245.

Professeur enseignant les cours artistiques :

- 19 heures par semaine :
- a) Porteur d'un titre du niveau supérieur du troisième degré, complété par une année d'expérience utile ou du diplôme d'architecte complété par une année d'expérience utile : 415;
- b) Porteur d'un titre du niveau supérieur du troisième degré ou du diplôme d'architecte : 340;
- c) Porteur du diplôme d'enseignement artistique supérieur du deuxième degré, complété par une année d'expérience utile, ou du diplôme d'ingénieur technicien complété par une année d'expérience utile : 340;
- d) Porteur du diplôme d'enseignement artistique supérieur du deuxième degré ou du diplôme d'ingénieur technicien : 245;
- e) Porteur d'autres titres : 245.

Régime transitoire : nommé à titre définitif ou admis au stage, au plus tard le 31 mars 1972, dans une fonction non exclusive : 12 heures par semaine : 609.

Professeur de morale :

- 19 heures par semaine :
- a) Porteur d'un titre du niveau supérieur du troisième degré : 415;
- b) Porteur d'un titre du niveau supérieur du deuxième degré : 340;
- c) Porteur d'autres titres : 245.

Professeur de religion :

- 19 heures par semaine :
- a) Qui possède la qualité de ministre du culte : 495;
- b) Porteur d'un titre du niveau supérieur du troisième degré : 415;
- c) Porteur d'un titre du niveau supérieur du deuxième degré : 340;
- d) Porteur d'autres titres : 245.

Assistant :

- 24 heures par semaine :
- a) Porteur du diplôme d'enseignement artistique supérieur du troisième degré, complété par deux années d'expérience utile, ou du diplôme d'architecte complété par deux années d'expérience utile : 550;
- b) Porteur du diplôme d'enseignement artistique supérieur du troisième degré ou du diplôme d'architecte : 535 ;
- c) Porteur du diplôme d'enseignement artistique supérieur du deuxième degré, complété par deux années d'expérience utile, ou du diplôme d'ingénieur technicien

complété par deux années d'expérience utile : 535 ;

- d) Porteur du diplôme d'enseignement artistique supérieur du deuxième degré ou du diplôme d'ingénieur technicien : 533 ;
- e) Porteur d'autres titres : 533.

Lorsque les prestations hebdomadaires n'atteignent pas vingt-quatre heures, le taux de l'heure hebdomadaire est fixé à 1/24 du traitement.

CHAPITRE III. - Du personnel directeur et enseignant de l'enseignement artistique supérieur

Directeur des établissements d'enseignement de l'architecture des arts plastiques et de la musique : 622.

Est toutefois fixé dans l'échelle 623 le traitement du directeur d'un établissement d'enseignement de l'architecture, des arts plastiques et de la musique de l'Etat qui, au moment de son entrée en fonction, ne peut faire valoir six années de services admissibles représentant une valeur virtuelle de 53.826 F. Ces services n'entrent pas en ligne de compte pour la fixation de l'ancienneté pécuniaire dans cette échelle.

Pour l'octroi des augmentations périodiques dans les échelles 622 et 623, les services admissibles ne sont comptés qu'à partir de l'âge de 25 ans.

Directeur des établissements d'enseignement de l'art dramatique :

- a) Porteur d'un titre du niveau supérieur du troisième degré: 475;
- b) Porteur du diplôme d'enseignement artistique supérieur du deuxième degré : 429;
- c) Porteur d'autres titres : 265.

Professeur de cours artistiques (fonction non exclusive) :

- 1. Enseignement de l'architecture et des arts plastiques :
9 heures par semaine : 615.

Régime transitoire : nommé à titre définitif ou admis au stage dans l'emploi de professeur, enseignement du jour et du soir, au plus tard le 31 mars 1972 :
22 heures par semaine: 621.

- 2. Enseignement de la musique :

6 heures par semaine :

- a) Enseignant un cours classé en première catégorie : 610;
- b) Enseignant un cours classé en deuxième catégorie : 606.

Régime transitoire : Les membres du personnel qui, au plus tard à la date de publication du présent arrêté au Moniteur, ont été désignés ou nommés en qualité de professeur adjoint de première catégorie et de professeur adjoint de deuxième catégorie bénéficient respectivement des échelles 602 et 601.

Chef de travaux :

30 heures par semaine : 580.

Accompagnateur :

- enseignement de la musique (fonction non exclusive) : 12 heures par semaine : 607;
- enseignement de l'art dramatique : 18 heures par semaine : 614.

Lorsque les prestations hebdomadaires n'atteignent pas 12 ou 18 heures, selon le



cas, le taux de l'heure hebdomadaire est fixé à 1/12 ou 1/18 du traitement

Assistant :

20 heures par semaine :

a) Porteur du diplôme d'enseignement artistique supérieur du troisième degré, complété par deux années d'expérience utile, ou du diplôme d'architecte, complété par deux années d'expérience utile: 550;

b) Porteur du diplôme d'enseignement artistique supérieur du troisième degré ou du diplôme d'architecte : 535 ;

c) Porteur du diplôme d'enseignement artistique supérieur du deuxième degré, complété par deux années d'expérience utile, ou du diplôme d'ingénieur technicien complété par deux années d'expérience utile : 535 ;

d) Porteur du diplôme d'enseignement artistique supérieur du deuxième degré ou du diplôme d'ingénieur technicien : 533;

e) Porteur d'autres titres : 533.

Lorsque les prestations hebdomadaires n'atteignent pas 20 heures, le taux de l'heure hebdomadaire est fixé à 1/20 du traitement.

CHAPITRE IV. - Du personnel auxiliaire d'éducation

Conservateur du musée instrumental :

36 heures par semaine :

Porteur d'un titre du niveau supérieur du troisième degré : 471.

Conservateur adjoint du musée instrumental :

36 heures par semaine :

Porteur d'un titre du niveau supérieur du troisième degré: 418.

Bibliothécaire :

36 heures par semaine:

Porteur d'un titre du niveau supérieur du troisième degré complété par le certificat officiel d'aptitude à tenir une bibliothèque publique : 415.

Régime transitoire : qui bénéficiait au 31 mars 1972 de l'échelle de traitements 164.182-264.689 : 415.

Surveillant-éducateur :

36 heures par semaine :

a) Porteur du diplôme d'instituteur primaire, d'agrégé de l'enseignement secondaire ou d'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur : 143;

b) Porteur d'un diplôme d'enseignement artistique supérieur de conseiller social, d'assistant social ou de candidat délivré par une université belge : 143;

c) Porteur d'un diplôme de l'enseignement secondaire supérieur : 020;

Régime transitoire :

a) Porteur du diplôme d'instituteur primaire, nommé ou admis au stage à cette fonction le 31 mars 1972: 144;

b) Porteur du diplôme d'instituteur primaire, temporaire le 31 mars 1972, obtient pour la période du 1er avril 1972 au 30 juin 1972: 144;

c) Admis au stage le 1er septembre 1972: 144;

d) Qui bénéficiait au 31 mars 1972 de l'échelle de traitements : 97.400-173.900 : 104.

Surveillant-éducateur d'internat :

36 heures par semaine :



- a) Porteur du diplôme d'instituteur primaire, d'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur ou d'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur : 150;
- b) Porteur d'un diplôme d'enseignement artistique supérieur; de conseiller social, d'assistant social ou de candidat délivré par une université belge : 150;
- c) Porteur d'un diplôme de l'enseignement secondaire supérieur : 030.

Régime transitoire :

- a) Porteur du diplôme d'instituteur primaire, nommé ou admis au stage à cette fonction le 31 mars 1972: 152;
- b) Porteur du diplôme d'instituteur primaire, temporaire le 31 mars 1972, obtient pour la période du 1er avril 1972 au 30 juin 1972 : 152;
- c) Admis au stage le 1er septembre 1972 : 152;
- d) Qui bénéficiait au 31 mars 1972 de l'échelle de traitements 109.400- 185.900 : 105.

CHAPITRE V. - Du personnel du service d'inspection

Inspecteur de cours artistiques dans les établissements d'enseignement artistique:

- dans l'enseignement secondaire artistique et dans l'enseignement artistique supérieur : 475.

Régime transitoire :

- a) Dans l'enseignement secondaire artistique (fonction non exclusive) : 465;
- b) Dans l'enseignement de l'architecture et des arts plastiques (fonction non exclusive) : 620.

Est toutefois fixé dans l'échelle 620a le traitement de l'inspecteur qui, au moment de son entrée en fonction, ne peut faire valoir six années de services admissibles représentant une valeur virtuelle de 43.751 F. Ces services n'entrent pas en ligne de compte pour la fixation de l'ancienneté pécuniaire dans cette échelle;

- c) Dans l'enseignement de la musique (fonction non exclusive): 617.

Les alinéas *b* et *c* ci-dessus sont appliqués d'office à l'inspecteur nommé à titre définitif ou admis au stage au 31 mars 1972 qui exerce déjà une profession indépendante ou qui, comme membre du personnel enseignant, est titulaire dans l'enseignement artistique d'une fonction non exclusive. Le régime organique est appliqué d'office à partir du premier mois qui suit la cessation soit de la profession indépendante, soit de la fonction non exclusive dans l'enseignement.

TITRE II. - DISPOSITIONS PARTICULIERES ET TRANSITOIRES

Inséré par A.Gt 12-02-2009

Article 2bis. A partir du 1^{er} janvier 2009, tout membre du personnel en activité de service âgé de 57 ans au moins et qui bénéficie du maximum de son échelle de traitement voit la valeur de ce maximum augmentée de la valeur de la dernière augmentation intercalaire de son échelle de traitement.

A partir du 1^{er} janvier 2009, tout membre du personnel en activité de service âgé de 58 ans au moins et qui bénéficie du maximum de son échelle de traitement voit la valeur de ce maximum augmentée du double de la valeur de la dernière augmentation intercalaire de son échelle de traitement.

Article 3.- Pour l'application du présent arrêté, les titres et diplômes mentionnés ci-avant sont les titres et diplômes délivrés dans la spécialité de la branche à enseigner ou du mandat à exercer, ou les titres admis pour l'accès à ce grade.

Article 4.- Pour l'application du présent arrêté, notre Ministre de la Culture



néerlandaise et notre Ministre de la Culture française déterminent, en tenant compte le cas échéant du caractère des études, de leur durée et de l'importance du programme des cours, le niveau des diplômes, certificats et autres titres non repris à l'article 2 et le titre auquel ils les assimilent.

Article 5. - L'expérience utile visée aux dispositions qui précèdent est prouvée suivant les modalités fixées par l'arrêté ministériel pris en exécution de l'article 3 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements.

Article 6. - Le membre du personnel définitif, stagiaire ou temporaire conserve la rémunération nette dont il bénéficiait au 31 mars 1972 aussi longtemps que cette rémunération nette reste supérieure à celle qu'il obtient en application des articles 1er et 2 du présent arrêté.

Article 7. - Le professeur qui, au 31 mars 1972, était admis au stage ou nommé à titre définitif à une fonction dans l'enseignement artistique secondaire supérieur et était rémunéré pour une prestation de 12 heures par semaine sur base de l'échelle de traitement III/ 131.222-193.022, peut opter, à la date du 1er avril 1972, soit pour le régime organique, soit pour l'échelle de traitements 609 qui figure sous la rubrique B des tableaux annexés au présent arrêté. En cas d'option pour l'échelle de traitements 609, il lui est encore loisible de demander l'application du régime organique, au plus tard dans l'année qui suit la date à laquelle il atteint le maximum du traitement de l'échelle 609, ou, s'il avait déjà atteint ce maximum au 31 mars 1972, dans l'année qui suit la date de publication du présent arrêté au Moniteur.

Article 8. - Le professeur enseignant les cours artistiques, admis au stage ou nommé à titre définitif au plus tard le 30 septembre 1973, qui est porteur du titre indiqué colonne 1 du tableau ci-après, bénéficie de l'échelle de traitements indiquée en regard, colonne 2.

Enseignement secondaire artistique du degré supérieur :

Colonne 1	Colonne 2
Titre du niveau supérieur du troisième degré ou diplôme d'architecte	415
Diplôme d'enseignement artistique supérieur du deuxième degré ou diplôme d'ingénieur technicien.	340

Article 9. - Dans l'enseignement secondaire artistique, l'arrêté royal du 15 avril 1958 accordant une allocation pour surcroît de travail à certains membres du personnel enseignant et assimilé du Ministère de l'Instruction publique est applicable à tout membre du personnel enseignant qui est titulaire d'une fonction principale à prestations complètes, et qui, dans l'intérêt de l'enseignement, peut être tenu de fournir une prestation supplémentaire de trois heures par semaine au plus.

Article 10. -abrogé par A.R. 08-05-1987



Article 11. - Le tableau I annexé au présent arrêté est remplacé :

- 1° A partir du 1er janvier 1974 par le tableau II annexé au présent arrêté;
- 2° A partir du 1er juillet 1974 par le tableau III annexé au présent arrêté.

Au chapitre III du présent arrêté, sous la rubrique « Directeur des établissements d'enseignement de l'architecture, des arts plastiques et de la musique », le montant de 53.826 F est remplacé par :

- 55. 980 F : à partir du 1er janvier 1974;
- 57.057 F : à partir du 1er juillet 1974.

Au chapitre V du présent arrêté le montant de 43.751 F est remplacé par :

- 45.500 F : à partir du 1er janvier 1974;
- 46. 376 F : à partir du 1er juillet 1974.

inséré par A.Gt 17-07-2002

Article 11bis. - A partir du 1^{er} septembre 2002, les dispositions du présent arrêté cessent d'être applicables en régime organique aux membres du personnel directeur et enseignant des Ecoles supérieures des Arts définies à l'article 2 du décret du 20 décembre 2001 fixant les règles spécifiques à l'enseignement supérieur artistique organisé en Ecoles supérieures des Arts (organisation, financement, encadrement, statut des personnels, droits et devoirs des étudiants).

Par dérogation à l'alinéa précédent, les échelles de traitement 606, 610 et 607 continuent à s'appliquer aux professeurs et accompagnateurs des conservatoires royaux de musique nommés à titre définitif le 1^{er} septembre 2002 et qui répondent aux conditions fixées par l'article 461 du décret du 20 décembre 2001 précité.

Article 12. - Le présent arrêté produit ses effets le 1er avril 1972, sauf l'article 11, qui produit ses effets aux dates y indiquées.

Article 13. - Notre Ministre de la Culture néerlandaise et notre Ministre de la Culture française sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 9 novembre 1978.

BAUDOUIN

Par le Roi :

Le Ministre de la Culture néerlandaise,

Mme/Mevr. H. DE BACKER-VAN OCKEN

Le Ministre de la Culture française,

J.-M. DEHOUSSE

Le Secrétaire d'Etat au Budget,

M. EYSKENS

remplacée par A.Gt 19-09-2002 ; A.Gt 10-11-2006 ; A.Gt 22-06-2007 ;
A.Gt 19-02-2009 (1 et 2) ; 16-12-2010 ; A.Gt 01-12-2011

ANNEXE

ECHELLES DE TRAITEMENT AU 1^{er} SEPTEMBRE 2011

A. Echelles de traitements et traitements uniques organiques

Echelles de la classe (20 ans)

020	030
13.750 -22.101,92	15.201,41 - 23.584,77
1 ¹ x 306,03	1 ¹ x 306,01
1 ¹ x 612,06	1 ¹ x 612,02
1 ³ x 568,43 8 ² x 568,43	1 ³ x 568,40
4 ² x 579,49	5 ² x 568,40
	1 ² x 576,91
	6 ² x 579,67

Echelles de la classe (21 ans)

105	143	144
16.994,01 - 25.858,66	15.092,06 - 25.345,92	15.223,21 - 25.479,59
1 ¹ x 415,34	1 ¹ x 437,23	1 ¹ x 437,23
1 ¹ x 830,68	1 ¹ x 874,46	1 ¹ x 874,46
1 ² x 415,34	1 ² x 437,23	1 ² x 437,23
1 ² x 590,25	4 ² x 699,57	1 ² x 699,55
1 ² x 593,54	1 ² x 712,79	3 ² x 699,55
10 ² x 601,95	7 ² x 713,41	1 ² x 701,53
		8 ² x 713,41
148	150	152
16.185,11 - 26.460,53	16.666,11 - 26.950,99	16.994,01 - 27.285,38
1 ¹ x 437,23	1 ¹ x 437,21	1 ¹ x 437,21
1 ¹ x 874,46	1 ¹ x 874,42	1 ¹ x 874,42
1 ² x 437,23	1 ² x 437,21	1 ² x 437,21
2 ² x 699,55	1 ² x 699,55	1 ² x 699,55
1 ² x 706,71	1 ² x 702,39	1 ² x 708,88
9 ² x 713,41	10 ² x 713,41	10 ² x 713,41

Echelles de la classe (22 ans)

216	245	265
17.081,45 - 29.670,89	20.039,92 - 32.680,99	22.447,71 - 35.088,78
1 ¹ x 546,49	1 ¹ x 557,33	1 ¹ x 557,33
1 ¹ x 1.092,98	1 ¹ x 1.114,66	1 ¹ x 1.114,66
1 ³ x 896,33	1 ³ x 914,09	1 ³ x 914,09
1 ² x 913,04	11 ² x 914,09	11 ² x 914,09
10 ² x 914,06		

Echelle de la classe (23 ans)



340
20.039,92 - 34.724,12
1 ¹ x 646,49
1 ¹ x 1.292,98
1 ² x 646,49
11 ² x 1.099,84

Echelles de la classe (24 ans)

415	425	429	465
21.333,02 - 37.630,18	25.167,65 - 41.464,81	26.215,49 - 42.512,65	26.928,90 - 43.830,78
1 ¹ x 691,13	1 ¹ x 691,13	1 ¹ x 691,13	1 ¹ x 735,69
1 ¹ x 1382,26	1 ¹ x 1382,26	1 ¹ x 1382,26	1 ¹ x 1471,38
1 ³ x 1293,07	1 ³ x 1293,07	1 ³ x 1293,07	1 ³ x 1337,71
10 ² x 1.293,07	10 ² x 1.293,07	10 ² x 1.293,07	10 ² x 1.337,71
471	475	495	
28.043,63 - 44.965,51	30.273,05 - 47.194,93	21.333,02	
1 ¹ x 735,69	1 ¹ x 735,69	Majoré de 4 % après 4 années de services	
1 ¹ x 1471,38	1 ¹ x 1471,38	admissibles et de 15 % après 15 années	
1 ³ x 1337,71	1 ³ x 1337,71	de services admissibles	
10 ² x 1.337,71	10 ² x 1.337,71		

Traitements uniques

533 16.185,11	535 17.365,64	550 21.333,02

B. Echelles de traitements spéciales (régimes organique et transitoire)

Echelles de la classe (23 ans)

606	607	610	615
15.443,84 - 24.429,38	16.744,05 - 25.277,88	17.932,69 - 24.429,33	20.626,57 - 27.823,08
1 ² x 713,09	1 ² x 832,02	1 ² x 713,09	1 ² x 713,02
1 ² x 1.761,96	1 ² x 1.880,87	1 ² x 1.776,57	1 ² x 1.782,43
2 ² x 713,11	1 ² x 844,26	5 ² x 727,24	2 ² x 713,02
1 ² x 720,83	2 ² x 848,52	1 ² x 370,78	1 ² x 722,45
6 ² x 727,24	4 ² x 727,24		3 ² x 727,33
	1 ² x 370,68		1 ² x 370,58

Echelle de la classe (24 ans)

622
36.933,10 - 51.243,48
10 ² x 1.333,39
1 ² x 976,48



Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 1^{er} décembre 2011 adaptant les échelles de traitement afférentes à certaines fonctions des membres du personnel de l'enseignement en exécution du protocole d'accord du 7 avril 2004 entre le Gouvernement de la Communauté française et les organisations syndicales représentatives au sein du Comité de négociation de secteur IX et du Comité des services publics provinciaux et locaux.

Le Ministre de l'Enfance, de la Recherche et de la Fonction publique,

J.-M. NOLLET

La Ministre de l'Enseignement obligatoire et de Promotion sociale,

Mme M.-D. SIMONET

